



## REGLEMENT DU *BONUS +*

### CHAPITRE 1 – DE LA DEFINITION ET DE L'ORGANISATION DU JEU

**ARTICLE PREMIER :** La Loterie instantanée dite *BONUS +* est organisée sur le territoire national par la Loterie Nationale Sénégalaise.

**ARTICLE 2 :** Le *BONUS +* est un jeu de loterie instantanée basé sur un système de grattage.

**ARTICLE 3 :** Les émissions du *BONUS +* sont réalisées par tranche de 500 000 tickets à série unique et ininterrompue.

**ARTICLE 4 :** Le prix du *BONUS +* est fixé à 200 F CFA, mentionné sur chaque ticket.

**ARTICLE 5 :** les tickets gagnants et perdants sont répartis de façon aléatoire, au stade de la fabrication, par procédé informatique.

**ARTICLE 6 :** Le chiffre d'affaires d'une tranche soit 100 000 000 FCFA est réparti comme suit :

- Souscripteurs 60 % : 60 000 000 FCFA
- Vendeurs 10 % : 10 000 000 FCFA
- Etat 5,26% : 5 260 000 FCFA
- Lonase 24,74 % : 24 740 000 FCFA

### CHAPITRE II : DES GAINS ET DU PAIEMENT DES LOTS

**ARTICLE 7 :** *BONUS +* comporte deux (2) parties de jeu grattables :

- ✓ Une zone principale appelée « Zone 1<sup>ère</sup> chance » ;

## LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

- ✓ Une zone dénommée « Zone Bonus ».

Pour jouer, le joueur se procure le ticket *BONUS +* auprès d'un vendeur agréé, il gratte les parties réservées au jeu appelées zone 1<sup>ère</sup> chance et zone Bonus.

S'il découvre trois montants identiques dans la Zone 1<sup>ère</sup> chance, il gagne une fois ce montant.

Au cas où il ne gagne pas sur la partie Zone 1<sup>ère</sup> chance, le joueur a la possibilité dans la partie bonus de bénéficier d'un lot de consolation. Dans ce cas, s'il découvre deux (2) fois le même montant ou deux (2) symboles de ticket, il gagne une fois ce montant ou un ticket *BONUS +*.

Toute autre hypothèse est déclarée perdante.

### **ARTICLE 8** : Les gains

Pour la zone 1<sup>ère</sup> chance : 100 000 ; 10 000 ; 5 000 FCFA

Zone bonus : 1 000 ; 400 ; 200 FCFA ; tickets.

NB : Fréquence de gain : 1 ticket sur 3,05

### **ARTICLE 9** :

*BONUS +* comporte deux numéros :

- Un numéro de série ;
- Un numéro de contrôle « Nul si découvert » recouvert d'une pellicule à gratter. C'est un numéro alpha numérique qui permet de dire si le ticket est gagnant ou perdant.

## **CHAPITRE III – DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DES RECLAMATIONS ET DU CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 10**

## LOTÉRIE NATIONALE SENÉGALE

Tout grattage, même partiel de la zone « Nul si découvert » annule le ticket et son détenteur ne peut prétendre au paiement d'aucun lot, il en est de même des tickets déchirés, coupés irrégulièrement ou rendus illisibles.

**ARTICLE 11 :** Les lots, sont payés sur présentation et remise des tickets gagnants, au plus tard 30 jours ouvrables après l'avis de clôture de la tranche qui sera publiée par voie de presse. Passé ce délai de 30 jours ouvrables, les lots non réclamés seront définitivement acquis à la LONASE.

**ARTICLE 12 :** Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets visant à en modifier un signe en vue de percevoir un gain, fera l'objet de poursuite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 13 :** L'usage de la marque *BONUS +* en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdit. Il en est de même de tout acte ou marques de nature à faire naître la confusion.

**ARTICLE 14 :** Ni les vendeurs, ni les courtiers ne peuvent exiger l'exclusivité du placement et de la vente des tickets *BONUS +*. Ils doivent agir en libre concurrence.

**ARTICLE 15 :** La vente et la revente des tickets *BONUS +* à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites et passibles de poursuites pénales.

**ARTICLE 16 :** En contrepartie de leur prestation, les vendeurs perçoivent une commission de 10% sur les ventes réalisées pendant la période considérée. Ils doivent verser la totalité de leur vente sans aucune retenue de leur part sauf dispositions contractuelles contraires.

**ARTICLE 17 :** La LONASE se réserve le droit d'utiliser à des fins publicitaires les images des gagnants du jeu *BONUS +*.

Par ailleurs, toutes les données nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu, seront traitées conformément à la loi n° 2008 -12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

## **CHAPITRE IV : ADHESION, REDEVANCE ET PUBLICATION**

## LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

**ARTICLE 18 :** La participation du souscripteur au jeu *BONUS +* vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement.

Interdiction formelle est faite aux mineurs de jouer au *BONUS +*.

**ARTICLE 19 :** La LONASE devra payer au Trésor Public une redevance de 5,26% déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le cinq (05) du mois suivant la date de référence.

**ARTICLE 20 :** Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal, et affiché dans les locaux de la LONASE.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan,  
Chargé du Budget.